REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'AUMETZ

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
6, Place de l'Hôtel de Ville - 57710 AUMETZ
TEL. 03.82.91.90.63

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-1, L.2542-2 et suivants applicables en Alsace-Moselle, L.2212-2 relatif à la Police du Maire, L.2213-1 à L.2213-5 relatifs à la Police de la circulation et stationnement,

VU les arrêtés interministériels des 27 mars, 30 octobre 1973 ,10
Et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation de danger), 3ème partie (intersection et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussée) et 8ème partie (signalisation temporaire),

VU le Code de La Route et notamment ses articles R411-2, R411-3, R411-4, R411-18, R411-19, R411-25, R411-26, R412-7, R 411-2 8, R-414-14, R 417-1 et R 417-4.

VU les travaux de remplacement de collier de prise de charge AEP **28 rue du Maréchal Foch à AUMETZ** prévus par SAVIA – ZAC de la Haie 54750 TRIEUX. (travaux situé sur le trottoir uniquement)

CONSIDÉRANT : qu'en raison des travaux il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement (Sur trottoir) dans la rue mentionnée ci-dessus (sauf incendie, secours et services) pendant la durée des travaux. (Commencement le 15/03/2024 jusqu'à la fin des travaux)

ARRÊTE DE VOIRIE

ARTICLE 1 : La circulation, le stationnement de tous les véhicules (sauf incendie et secours et services) seront interdit (sur trottoir) dans la rue mentionnée ci-dessus, à compter du 15 mars 2024 et pendant toute la durée des travaux. (vitesse limitée à 30km/h également)

Le trottoir de la rue sera interdit : rue du Maréchal Foch

ARTICLE 2 : Les panneaux signalant les prescriptions de l'article 1 seront installés conformément à la législation en vigueur, ils seront fournis par l'entreprise.

ARTICLE 3 : **L'entreprise** informera les riverains de la zone de restriction afin que ces derniers puissent prendre leurs dispositions.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie Nationale et La Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie Nationale
- La Police Municipale d'Aumetz
- L'Entreprise

Fait à Aumetz, le 14 Mars 2024

Le Maire
G.DESTREMONT

Le Maire-Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux

M. RENNIE